

**ARRETE MUNICIPAL A2022-357**  
**Autorisant le passage d'une parade dans le**  
**cadre de la Semaine Acadienne,**  
**LE DIMANCHE 07 AOUT 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu la demande du service Animation, du 09 Mai 2022,
- Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter le passage d'une parade organisée dans le cadre de la Semaine Acadienne, **le dimanche 07 Août 2022,**

## A R R E T E :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé, le passage d'une parade organisée dans le cadre de la Semaine Acadienne composée de véhicules anciens, militaires et civils, **le dimanche 07 août 2022 entre 16 H 00 et 17 H 00.**

**ARTICLE 2 :** La parade empruntera le parcours suivant :

- Départ Parking du Skate-Park > Digue > Place du Général de Gaulle > Rue du 6 Juin > Rue du Maréchal Foch > pont > Quai Ouest > > Quai Est > Avenue du Château > Rue de la Mer > Rue du 6 Juin > Avenue de la Combattante > digue de Courseulles > Parking du Skate-Park

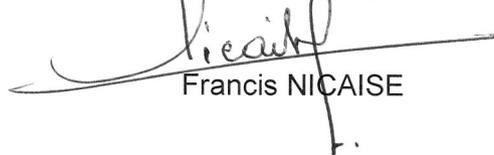
**ARTICLE 3 :** **LE STATIONNEMENT** de tous véhicules sera interdit sur l'ensemble des emplacements du parking du Skate Park, **le dimanche 07 août 2022** afin de permettre le stationnement des véhicules participant à la parade.

- ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 12 Mai 2022



Pour le Maire et par délégation  
LE MAIRE-ADJOINT

  
Francis NICAISE